



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/12
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent-neuvième session, 31 janvier-4 février 2005,
point 7 b) iii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

Propositions d'amendement

Communication de la Communauté européenne (CE)

A. RAPPEL

1. Lors de la deuxième réunion tenue récemment par le groupe spécial d'experts sur la préparation de la phase III du processus de révision TIR, la Communauté européenne a été invitée à rédiger un document concernant la façon dont elle traite de la question des sommes dues aux autorités douanières. On trouvera ci-après un aperçu, qui n'appelle pas de commentaires particuliers, sur ce sujet.

* Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite en raison d'un manque de ressources.

2. Sauf indication contraire, les articles auxquels on renvoie sont ceux du Code des douanes communautaire (Règlement 2913/1992 de l'UE) qui, comme il convient de le préciser, est en cours de révision et d'actualisation, de sorte que cet aperçu pourrait être modifié ultérieurement.

B. QUE FAUT-IL GARANTIR?

3. La garantie porte sur les «créances douanières» qui sont définies comme étant le montant des droits d'importation (ou d'exportation), à savoir les droits de douane et les taxes qui ont un effet équivalent. En outre, l'article 91 du Code définit le régime TIR comme un «régime de transit externe» qui permet la suspension du paiement des droits à l'importation et «autres impositions». Dans ce contexte, les «autres impositions» désignent les droits de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée qui sont dus à l'importation. Selon l'article 456 des dispositions d'application (Règlement 2454/1993 de l'UE) du Code des douanes communautaire, lorsqu'une irrégularité dans l'application du régime TIR donne naissance à une créance douanière, les «autres impositions» visées à l'article 91 sont aussi exigibles, lorsqu'il y a lieu. Ainsi, le montant à garantir couvre les droits d'importation (ou d'exportation), la TVA et, s'il y a lieu, les droits de consommation.

C. QUI DOIT FOURNIR LA GARANTIE?

4. Selon l'article 189, la garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir. Les autorités douanières peuvent permettre que la garantie soit constituée par un tiers en lieu et place de la personne de laquelle la garantie a été exigée.

D. MONTANT DE LA GARANTIE

5. Selon l'article 192, le montant de la garantie est fixé à un niveau égal au montant exact de la dette ou, lorsque celui-ci n'est pas connu, au montant le plus élevé estimé. Cet article ne prévoit pas cependant que des dispositions spéciales soient prises pour le transit. Parallèlement à cette dérogation, l'article 457 (par. 1) du Règlement 2454/1993 dispose que le montant de la garantie pour les opérations TIR est limité à 60 000 euros (ou l'équivalent en monnaie nationale).

E. TYPES DE GARANTIES

6. Selon l'article 193, la garantie peut être constituée soit par un dépôt en espèces, soit par une caution. L'article 197 dispose que d'autres modes de garantie peuvent aussi être acceptés.

F. STATUT DE LA CAUTION

7. Selon l'article 195, la caution est une tierce personne, établie dans la Communauté et agréée par les autorités douanières.

G. RESPONSABILITÉ DE LA CAUTION

8. Selon l'article 195, la caution doit s'engager, par écrit, à payer solidairement avec le débiteur le montant garanti de la dette douanière (et des autres impositions) dont le paiement

devient exigible. Dans un récent arrêt, la Cour de justice européenne¹ a décrit cet engagement comme un arrangement triangulaire par lequel la *caution* s'engage auprès du *créancier* à s'acquitter des obligations incombant au *débiteur* si celui-ci ne s'en acquitte pas lui-même. Plus précisément, la Cour a affirmé qu'en cas d'irrégularité dans la procédure TIR, en particulier lorsque le carnet TIR n'a pas été apuré, les droits deviennent exigibles. Le paiement de ces droits doit être fait directement par le titulaire du carnet TIR. S'il ne paye pas les sommes dues, la caution (l'association garante nationale) est solidairement responsable du paiement.

9. La Cour a aussi statué que la caution ne prend pas la place du débiteur mais garantit seulement le paiement de sa dette. Le créancier ne peut engager une action contre la caution que si la dette que celle-ci garantit est exigible. Il s'ensuit en outre que l'obligation assumée par la caution ne peut dépasser celle du débiteur.

H. NAISSANCE DE LA DETTE DOUANIÈRE DANS LE RÉGIME TIR – IDENTIFICATION DU DÉBITEUR

10. Outre que le déclarant demande la mise en libre pratique des marchandises (art. 201), la législation communautaire distingue trois débiteurs:

- Article 202: la personne qui a irrégulièrement introduit des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- Article 203: la personne qui a irrégulièrement soustrait la marchandise à la surveillance douanière;
- Article 204: la personne qui ne s'est pas acquittée des obligations au titre du régime douanier en question. Normalement, cette personne est le titulaire du carnet TIR.

11. Les articles 455 et 455a du Règlement 2454/1993 (Dispositions d'application du Code des douanes communautaire) impose des délais pour informer l'association garante et le titulaire du carnet TIR sur le non-apurement des opérations TIR (les «notifications préalables») et la procédure d'enquête. Ces délais et ces mesures ne préjugent pas des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention TIR.

J. RECOUVREMENT DU MONTANT DE LA DETTE DOUANIÈRE

12. L'article 215 énonce des règles pour déterminer quel est l'État membre responsable du recouvrement de la dette, et c'est généralement celui où la dette est née. Dans le cas où la détermination ne peut être faite dans un délai de dix mois à compter de la date de prise en charge du carnet TIR, ce sera soit l'État membre d'où la marchandise est partie, soit l'État membre où la marchandise est entrée, selon qu'il conviendra.

13. Selon l'article 217, le montant de la dette douanière doit être inscrit dans les comptes. C'est un acte administratif important qui crée des obligations à la fois pour les autorités douanières et pour le débiteur et la caution. Les articles 218 et 219 fixent les délais pour inscrire

¹ Affaire C-266/01 de la Cour de justice européenne.

la dette dans les comptes et, dans tous les cas, y compris dans les cas d'irrégularités dans la procédure TIR qui donnent lieu au paiement de la dette, ces délais ne doivent pas dépasser 14 jours à compter de la date à laquelle la dette a été calculée et le débiteur déterminé.

14. Selon l'article 221, le montant de la dette, dès qu'il a été inscrit dans les comptes, doit être communiqué au débiteur. En règle générale, le montant doit être communiqué au débiteur dans les trois ans suivant la date à laquelle la dette a pris naissance. Cependant, ce délai peut être prolongé dans les cas mettant en jeu des poursuites judiciaires.

15. Conformément à l'article 222, la période prescrite pour le paiement de la dette ne doit pas excéder dix jours à compter de la communication au débiteur du montant des droits dus. Une prolongation de délai peut être accordée lorsqu'il est établi que l'intéressé a reçu la communication trop tard pour pouvoir respecter le délai imparti pour effectuer le paiement. Cette prolongation ne peut excéder le temps nécessaire pour permettre au débiteur de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de son obligation.

16. Conformément à l'article 232, si le débiteur ne paie pas le montant dû dans le délai fixé, les autorités douanières prennent les mesures appropriées pour assurer le paiement. Des dispositions particulières du Code des douanes communautaire s'appliquent aux cautions dans le cadre du transit TIR à compter du moment où elles sont tenues de payer le montant garanti de la dette.

K. EXTINCTION DE LA DETTE DOUANIÈRE

17. L'article 233 décrit les modalités d'extinction de la dette douanière, notamment le paiement du montant des droits.

18. Il est entendu que le groupe spécial a noté que, avec la Communauté européenne, pas moins de 30 Parties contractantes à la Convention TIR ont une base juridique commune et appliquent ainsi le même système ou des systèmes très similaires pour garantir la dette. Par suite, il semble bon de saisir maintenant l'occasion pour réviser la Convention de manière à tenir compte des principes généraux énoncés plus haut.
